

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240618-2024-62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

MARDI 18 JUN 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 juin 2024 transmis par voie électronique le 12 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (16) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (7) :

Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE,
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN,
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO,
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD,
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents (6) :

Marc ODIN,
Dana RADU,
Emmanuel MALLET,
Martine CORBUT,
Pascal ROGER,
Lukas SAWICKI

2024-62

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : ADOPTION DE LA
DÉCISION MODIFICATIVE N°1-06-2024.**

Monsieur Patrick DURY adjoint au Maire en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement, expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'Assainissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°1-06-2024 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 014 Art 706129	Atténuation de produits <i>Reversement de la redevance de modernisation des réseaux à l'Agence de l'Eau (2023)</i>	+36 100.00 €	
Chap 12 Art 6215	Charges de personnel Personnel affecté par la collectivité de rattachement	-36 100.00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		0.00 €	0.00 €

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (23 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte la décision modificative n°01/06/2024 du budget annexe « Assainissement » exposée ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS
Secrétaire de séance

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 24 JUN 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.